

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Accusé de réception de la déclaration du service sonore « Alt-R.fm » de l'éditeur David Salomonowicz

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 6 avril 2016 de la déclaration du service sonore suivant recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique : « Alt-R.fm » émanant de David Salomonowicz, son éditeur.

En sa séance du 9 juin 2016, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 59 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 59 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2016

Dominique VOSTERS
Président